

LA MALADIE MENTALE EN DROIT PENAL EN FRANCE

De manière générale, la maladie mentale est analysée par le Code pénal comme un « trouble psychique ou neuro-psychique ». Le terme de « trouble » désigne « un état d'agitation, de confusion ou d'émotion dans lequel se trouve quelqu'un » (Larousse). Il désigne une rupture d'équilibre dans une action normale, même s'il connaît des natures diverses. Les révoltes et actes séditeux représentent des troubles politiques, l'altération des rapports entre personnes entraîne des troubles familiaux, sociaux. Si le droit est familier des troubles de fait, constitués par l'action d'inquiéter un possesseur dans la jouissance de son bien, par un acte matériel, ou des troubles de droit, par la revendication juridique d'un droit, d'un trouble de voisinage, d'un trouble à l'ordre public, constitué par l'infraction, le sujet proposé fait référence au registre médical. La médecine définit le trouble comme « la perturbation dans l'accomplissement de l'action physique ou psychique pouvant se manifester au niveau d'un appareil, d'un organe ou d'un tissu ». Les troubles digestifs ou respiratoires se distinguent des troubles de la personnalité, par leurs origine et manifestation.

Le trouble mental ne reçoit pas de définition médicale stricte, car il désigne un ensemble de pathologies d'ordre psychiatrique et psychologique. Il s'agit d'un ensemble d'affections caractérisées par des manifestations psychologiques ou comportementales significatives entraînant une détérioration marquée des capacités cognitives, affectives ou relationnelles de la personne. Les expressions de troubles psychiques, psychologiques ou maladies mentales y sont associées, alors que les problèmes de santé mentale désignent des états qui n'affectent pas la vie normale de la personne.

Le Code pénal définit le trouble psychique ou neuropsychique, qui semble recouvrir la notion générique de maladie mentale, dans le cadre des causes d'irresponsabilité pénale. Lorsqu'une personne commet une infraction sous l'emprise d'un tel trouble, le droit pénal lui accorde une prise en charge spécifique, en assurant l'équilibre entre le respect des deux intérêts majeurs qui le sous-tendent. D'une part, la protection de la société et de l'ordre public rend nécessaire une réponse à l'infraction. D'autre part, la personne touchée par un trouble mental subit une diminution de sa capacité de comprendre et de vouloir et doit être protégée dans sa liberté individuelle et sa santé. La médecine influe donc doublement sur le droit pénal : d'abord, elle définit le trouble mental et ensuite, elle décide de sa prise en charge.

Ce rapport étroit médico-légal, au sens le plus strict du terme, conduit à une médicalisation de la responsabilité juridique et avance l'impérieuse nécessité d'une expertise psychiatrique pour évaluer la responsabilité pénale de tout criminel. La criminologie établit une corrélation entre le passage à l'acte criminel et la psychologie du délinquant. Cette approche ne doit pas conduire à un excès, celui de réduire tous troubles du comportement et tout passage à l'acte

criminel au seul déterminisme psychologique ou psychiatrique. Dans ce cas, la réponse à l'infraction est exclusivement médicale. Si le droit pénal a su éviter le piège de la répression pour les personnes malades, il doit savoir éviter le piège des soins vis-à-vis de tous les délinquants. L'augmentation des attentes de la société vis-à-vis de la médecine risque de conduire à une psychiatrisation de tout comportement dans une société. Deux dérives doivent être évitées. D'une part, il ne faut pas assimiler automatiquement les crimes les plus horribles à des crimes commis par des malades mentaux. Certains délinquants souffrent de troubles sociaux, ils distinguent le bien du mal et choisissent de faire le mal en adoptant des formes de délinquance très violentes et marquantes. Ce que certains désignent comme la « folie morale » ne constitue nullement une forme de trouble mental. D'autre part, la psychiatrie n'est pas une science exacte et elle ne peut soigner et protéger de toute récidive lors de la prise en charge de sujets atteints de troubles sociaux. Pèse sur elle une obligation de moyens, mais nullement une obligation de résultat.

Les juristes dégagent rapidement une réflexion sur l'inutilité de la responsabilité pénale des « fous ». Muyart de Vouglans¹ écrit, en 1780, « les insensés, les furieux, les imbéciles sont exempts d'accusation ... privés de la liberté d'esprit nécessaire pour commettre le crime », ils sont assimilés aux enfants et animaux. Traditionnellement, la personne ayant commis l'infraction sous l'emprise de la folie ne peut pas être condamnée à mort, mais une peine sur ses biens peut être prononcée, ainsi que des dommages et intérêts.

Le Code pénal définit les effets du trouble mental sur la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction. L'article 122-1 ouvre le chapitre consacré aux causes d'irresponsabilité et d'atténuation de la responsabilité pénale et consacre un régime juridique spécifique aux personnes ayant commis l'infraction sous l'emprise d'un trouble mental. Cependant, par un parallélisme de raisonnement, l'étude du trouble mental ne saurait être limitée à la personne mise en cause. La déficience psychique de la victime donne aussi lieu à des dispositions spécifiques. Le droit pénal accorde donc une considération particulière au trouble mental, sous sa forme active (participant à l'infraction) ou passive (victime). Il puise une inspiration protectrice de la personne atteinte de trouble mental dans la médecine et l'importe au sein du droit pénal de fond et de forme. La notion de « trouble mental » prend une dimension symbolique au sein de la responsabilité pénale (I) et produit des effets d'amélioration de la personne en souffrant (II).

I. LE TROUBLE MENTAL, INSTRUMENT DE MESURE DE LA RESPONSABILITE PENALE

Dans la tradition spiritualiste héritée de l'Antiquité grecque, le droit pénal français a conçu la responsabilité pénale fondée sur le libre-arbitre et la volonté de l'individu. Dans son sens étymologique premier, la personne ne saurait

¹ MUYART DE VOUGLANS P.-F., « Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel », 1780.

répondre de ses actes (la responsabilité découle du mot latin « *respondere* » signifiant « répondre) que lorsqu'elle a choisi de commettre l'infraction. Mais les juges étudient les capacités personnelles du délinquant afin de vérifier son existence et se penchent sur la qualité de son discernement et de sa volonté. Le droit pénal trouve ici le point d'équilibre entre deux conceptions extrêmes de la répression : d'une part, prendre en compte seulement l'infraction dont la peine est la conséquence automatique, et, d'autre part, tenir compte de l'individu et apprécier ses qualités intrinsèques. La qualité du libre-arbitre produit des conséquences directes sur la responsabilité pénale.

A. LE TROUBLE MENTAL, ATTEINTE AU LIBRE-ARBITRE

Dans sa « Philosophie pénale », Gabriel Tarde² rappelle que « la responsabilité a comme fondement la liberté du vouloir ». La doctrine pénale distingue les notions d'imputabilité et de culpabilité qui, réunies, permettent de retenir la responsabilité pénale d'une personne. En l'absence, d'une seule de ces composantes, la responsabilité pénale disparaît.

1. LE LIBRE ARBITRE, FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE PENALE

En définissant la raison pratique, raison que l'homme éprouve dans la conscience du devoir, Kant³ fonde le pouvoir de discerner et de choisir un comportement adapté, ce qui impose la jouissance du libre-arbitre. Le choix libre de l'action, ou de l'infraction, devient le fondement moral du droit pénal.

Le Code pénal de 1810 a choisi un fondement objectif de la responsabilité pénale et a posé le postulat du libre-arbitre comme base préexistante de la responsabilité. Le célèbre article 64 disposait qu'il n'y avait « ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ». Ce texte rompait avec les règles applicables au Moyen-Âge, selon lesquelles on punissait sévèrement les criminels qui étaient des malades mentaux, car on considérait qu'ils étaient possédés par le démon. Cependant, le texte même de l'article 64 encourageait plusieurs critiques qui rendaient difficile son application : la référence à « la démence » était peu pertinente car elle ne correspondait à aucune affection particulière ; le texte semblait effacer l'infraction elle-même et limitait les effets aux deux catégories les plus graves.

Les théories positivistes⁴ reniant le libre-arbitre ont développé des études sur le délinquant déterminé par sa constitution biologique, ses tendances innées ou son milieu (la théorie du criminel-né). La responsabilité sociale devait remplacer la responsabilité morale. Les délinquants, qui sont des malades d'eux-mêmes ou de la société, doivent être traités, afin de guérir de leurs

² TARDE G., « Philosophie pénale », 1890.

³ KANT E., « critique de la raison pure », 1781, « Critique de la raison pratique », 1788.

⁴ L'école positiviste italienne : LOMBROSO C., « L'homme criminel », 1876 ; FERRI E., « Sociologie criminelle », 1884 ; GAROFALO R. ; « Manifeste du positivisme pénal, introduction à la défense sociale », introduction « Criminologie », 2^e éd. 1890.

affections. Leur délinquance étant une expression de leur maladie, ils ne sont pas pénalement responsables, mais doivent être traités en vue de protéger la société. Les traitements mis en place peuvent être très variés, allant d'une neutralisation totale du délinquant à des traitements médico-sociaux afin d'assurer leur retour et leur intégration dans la société. Le vocabulaire médical remplace le vocabulaire juridique avec l'apparition des indices anti-socialité, de mesures de sûreté visant « le traitement de la délinquance ». Cette généralisation de la délinquance comme expression d'un trouble social facilite son assimilation à un trouble mental.

La théorie néo-classique pose le postulat du libre-arbitre qui doit permettre de doser la liberté individuelle pour juger l'homme ayant commis l'acte répréhensible. Selon Garraud⁵, si l'incohérence totale entraîne l'irresponsabilité, « s'il n'y a qu'affaiblissement du discernement, le juge doit accorder des circonstances atténuantes ». La circulaire Chaumié du 12 décembre 1905 a introduit la nouvelle catégorie des anormaux mentaux non irresponsables (plusieurs degrés de conscience entraînaient plusieurs degrés de responsabilité pénale). Les experts devaient dire dans quelle mesure les personnes étaient responsables et au juge d'en tenir compte dans la fixation de la peine à travers la prise en compte des circonstances atténuantes. La psychiatrie médico-légale et criminelle a consacré de nombreuses études à l'expertise pénale qui doit déterminer la « capacité d'imputation » dont découle la responsabilité pénale et qui suppose la liberté de juger et de discerner. Selon l'appréciation de M. Merle et Vitu⁶, la folie était assimilée avec certitude à une maladie mentale aliénante de l'esprit, exclusive du discernement et de la liberté de décision, qui devait fonder l'irresponsabilité des « déments ». Se détachent deux théories différentes de l'imputabilité et de la culpabilité, qui réunies, permettent de fonder la responsabilité pénale.

2. L'IMPUTABILITE

L'imputabilité est difficile à circonscrire et elle se définit à partir d'une relation matérielle et psychologique entre l'infraction et l'auteur. Certains auteurs distinguent l'imputabilité matérielle ou objective⁷ de l'imputabilité morale ou subjective⁸. L'imputabilité matérielle est le lien de causalité qui unit l'infraction au comportement de l'auteur et est désignée sous l'appellation d'imputation⁹. L'imputabilité morale renvoie à la liberté et à la volonté de l'individu¹⁰. Elle est « la possibilité de mettre une certaine attitude intellectuelle répréhensible au compte de celui qui l'a adoptée de manière totalement consciente et libre »¹¹.

⁵ GARRAUD R., « Traité théorique et pratique de droit pénal français », 1888-1894, n° 267.

⁶ MERLE R. et VITU A., « Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général. », T. 1, éd. Cujas, 1997, n° 523.

⁷ GARRAUD R., « Traité théorique et pratique de droit pénal français », 1888-1894.

⁸ LEVASSEUR G., « Droit pénal général », Précis Dalloz, 2000.

⁹ CONTE Ph. et MAISTRE DU CHAMBON P., « Droit pénal général », Armand Colin, 2002, n° 351.

¹⁰ LEVASSEUR, « L'imputabilité en droit pénal », RSC 1983, p. 1.

¹¹ SAINT-GERAND V., « La culpabilité dans la théorie de la responsabilité pénale », thèse Lyon, 2000, n° 102.

Elle constitue « la substance éthique » de l'infraction¹². La référence à la volonté devient essentielle du point de vue de la prise en compte de la personne. L'auteur de l'acte engage sa responsabilité car il est doté d'une liberté (qui lui permet de vouloir ses actes) et d'une conscience (qui lui permet de distinguer la valeur morale de son acte). L'imputabilité résulte donc de la liberté de comprendre et de vouloir¹³.

L'imputabilité a été parfois expliquée comme un élément subjectif de la faute, notamment en droit civil. Elle se trouvait donc intégrée à la structure de l'incrimination et devenait une condition de l'élément moral. Une question difficile est de savoir si l'imputabilité est un élément de l'infraction (intégrée à l'élément moral) ou un élément de la responsabilité pénale. Le fait d'intégrer l'imputabilité à l'élément moral présente deux inconvénients majeurs. D'une part, elle aboutit à une unité des fautes civile et pénale, alors que la loi de 2000¹⁴ leur a rendu leur autonomie, confirmée par la loi du 5 mars 2007¹⁵. D'autre part, l'imputabilité conduit à l'application de la méthode d'appréciation *in concreto*, privilégiée dans le cadre des fautes simples (article 121-3, alinéa 3, *in fine*), comme qualifiées. L'imputabilité est donc un élément constitutif de la responsabilité pénale et s'entend dans un sens matériel (la causalité qui permet de mettre l'infraction au compte de la personne) et dans un sens subjectif et intellectuel (comme le lien entre la volonté de la personne et l'acte accompli).

L'imputabilité permet de déterminer à quelles conditions une personne peut être déclarée responsable et se distingue de « la capacité pénale », qui désigne l'aptitude de la personne à subir la sanction pénale et à en tirer bénéfice. L'imputabilité conduit la notion de « culpabilité »¹⁶ qui repose sur la faute commise par l'auteur de l'infraction. La culpabilité est aussi difficile à définir et elle repose sur « la participation fautive » à l'infraction de la part de son auteur¹⁷. L'imputabilité précède la culpabilité car la faute ne peut être reprochée à son auteur que s'il était pourvu de discernement et de volonté. La jurisprudence récente privilégie une conception de plus en plus matérialiste de l'infraction – la démonstration d'un lien matériel entre l'infraction et l'auteur permet d'induire sa culpabilité. La faute est souvent déduite des comportements matériels. La culpabilité privilégie ainsi l'imputation (l'imputabilité matérielle) par rapport à l'imputabilité morale.

Ces deux notions de culpabilité et d'imputabilité n'apparaissent pas dans la loi. Ce sont des constructions doctrinales bâties dans un but de clarification.

¹² DANA A.-C., « Essai sur la notion d'infraction pénale », LGDJ, 1982, n° 209.

¹³ Crim. 13 décembre 1956, LABOUBE, D. 1957, p. 349 : la question de l'imputabilité est un préalable nécessaire à la responsabilité pénale. Elle repose sur les critères cumulatifs d'intelligence et de volonté et définit le discernement.

¹⁴ Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels dite loi FAUCHON.

¹⁵ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

¹⁶ ORTOLAN J., « Eléments de droit pénal », 1875, « Les conditions générales de la responsabilité suivant la science rationnelle. Intelligence, raison, volonté et liberté ».

¹⁷ MERLE R. et VITU A., « Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général. », T. 1, éd. Cujas, 1997.

Cependant, l'existence de l'imputabilité ne saurait être niée pour deux arguments majeurs. D'une part, le fondement de la responsabilité pénale est d'ordre moral puisque seuls le discernement et la volonté libre permettent d'y accéder. D'autre part, le trouble mental a été inscrit par le législateur au sein des causes d'irresponsabilité pénale subjectives, désignées par la doctrine sous l'appellation de causes de non-imputabilité¹⁸. Cette assimilation sémantique apporte des précisions quant à la nature de la cause d'irresponsabilité (qui repose sur la personne ou la personnalité de son auteur) et quant à son régime juridique (elle est personnelle à son auteur et ne saurait se transmettre aux autres participants à l'infraction qui peuvent voir leur responsabilité pénale engagée et maintenue).

B. LES EFFETS DU TROUBLE MENTAL SUR LA RESPONSABILITE PENALE

L'article 122-1 du Code pénal dispose « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». La réforme de 1994 a également intégré l'altération du discernement, dont les conséquences sont différentes : elle n'est pas une cause d'irresponsabilité puisque l'article 122-1, alinéa 2, énonce que la personne demeure punissable en cas d'altération du discernement, mais que « la juridiction doit tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et fixe le régime ».

1. LE TROUBLE MENTAL TOTAL

L'article 122-1 C. pén. étudie l'existence du trouble mental total qui abolit le discernement et exige pour cela trois conditions cumulatives. D'une part, le législateur définit le trouble mental comme un « trouble psychique ou neuro-psychique ». Le trouble psychique relève d'une forme de trouble exclusivement mentale, alors que le trouble neuro-psychique vise un trouble ayant une cause physique déterminée (ex. une lésion neurologique). Cette expression est plus large que celle de démence employée par l'ancien Code pénal, le législateur ayant consacré l'interprétation extensive de la jurisprudence. Elle recouvre un nombre important de manifestations médicales, sans distinguer selon la cause du trouble (congénitale ou survenue par accident) ou sa forme (générale ou spéciale, paranoïa, schizophrénie¹⁹). D'autre part, l'article 122-1, alinéa 1^{er}, définit le trouble psychique ou neuro-psychique ayant « aboli le discernement ou le contrôle de ses actes ». L'emploi de cette double hypothèse donne une définition de la cause d'irresponsabilité. Soit la personne a perdu la capacité de comprendre ces actes et elle ne peut plus interpréter la réalité de ses actes. Soit

¹⁸ DEBOVE F., FALLETTI F., JANVILLE Th., « Précis de droit pénal général et de procédure pénale », P.U.F., collection Major, 2010.

¹⁹ Crim. 18 février 1998, Bull. n° 66 : la chambre d'accusation prononce une décision de non-lieu en énonçant le fait que l'auteur atteint d'une forme grave de psychose schizophrénique aurait commis « à son insu » les actes de viol et homicide volontaire qui lui sont reprochés.

la personne a perdu la capacité de vouloir et elle ne maîtrise plus ses actes. L'emploi du terme «ou » par le législateur indique que les deux hypothèses entraînent individuellement l'irresponsabilité pénale de l'auteur. Enfin, le trouble mental doit impérativement être concomitant avec la commission de l'infraction. Cette règle est logique, car le trouble doit être en relation en l'infraction pour annuler la responsabilité pénale. Il faut que l'acte répréhensible ait été commis sous l'empire de ce trouble mental, condition difficile à prouver dans le cadre des folies et psychoses intermittentes.

Lorsque ces trois conditions sont réunies et que le trouble mental total est caractérisé par le juge, l'article 122-1, alinéa 1^{er}, produit des effets radicaux sur la responsabilité pénale car le délinquant en est totalement exonéré. Le trouble mental total constitue une cause d'irresponsabilité pénale pour toutes les infractions, crimes, délits et contraventions²⁰. Cet effet d'irresponsabilité ne vise que le malade lui-même. Si la réalisation de l'infraction implique plusieurs personnes, les complices et coauteurs de la personne souffrant du trouble mental demeurent responsables individuellement. En effet, le trouble psychique ne supprime pas l'existence de l'infraction qui demeure punissable pour les autres participants. L'article 122-1 C. pén. précise « n'est pas punissable la personne », constituant le trouble mental en une cause subjective d'irresponsabilité affectant l'imputabilité de la personne. Cette même raison qui conduit à penser que la responsabilité pénale de la personne morale reste possible en cas de trouble psychique de son représentant, mais cette solution devrait être confirmée par la jurisprudence.

La personne irresponsable pénalement demeure néanmoins tenue aux réparations civiles en vertu de l'article 414-3 C.Civ. qui dispose que « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation. ». Le trouble mental est donc une cause d'irresponsabilité pénale, mais pas une cause d'irresponsabilité civile.

2. LE TROUBLE MENTAL PARTIEL

L'article 122-1, alinéa 2, envisage le trouble mental partiel et comble une des principales lacunes du système mis en place par l'ancien Code pénal. Il envisage la situation des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré leur discernement ou le contrôle de leurs actes, sans pour autant avoir totalement supprimé leur libre-arbitre. Les conditions sont équivalentes à celles du trouble psychique ayant altéré totalement le discernement, même si son appréciation se révèle plus délicate.

Le trouble mental partiel est constitué par toute maladie ayant des effets sur la volonté ou sur le raisonnement du malade. Cependant, l'affaiblissement des capacités d'intelligence ou de la volonté doit résulter d'un état subi et ne pas être la conséquence d'une faute antérieure ou d'un risque délibérément assumé.

²⁰ Crim. 14 déc. 1982 : le prévenu n'est pas responsable de ses actes car la psychose dont il était atteint au moment des faits ne lui permettait aucun contrôle volontaire de ses pulsions destructrices.

L'intoxication volontaire à l'alcool ou aux drogues, qui anéantit ou amoindrit la volonté et la conscience, en est un excellent exemple. Deux thèses s'affrontent. Les tenants de la thèse répressive considèrent qu'une telle intoxication constitue une faute en elle-même et, puisque « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude », il serait choquant de laisser l'agent tirer bénéfice d'un acte fautif et dangereux d'un point de vue social. Le courant permissif considère qu'une telle intoxication a des effets indéniables sur la volonté de la personne et sa responsabilité pénale ne pourrait être engagée que sur le fondement des infractions non intentionnelles. La jurisprudence traditionnelle a toujours refusé de prendre en compte les dysfonctionnements choisis comme une cause d'irresponsabilité pénale, qu'il s'agisse du trouble mental²¹ ou de la contrainte. Cette interprétation prétorienne est en parfait accord avec l'analyse du législateur. Il est naturel que l'ivresse ne soit pas admise comme forme de trouble mental influant sur la responsabilité pénale, alors qu'elle est spécifiquement réprimée par la législation pénale de deux manières. D'une part, combinée avec un autre comportement, elle constitue une infraction-obstacle dont la répression doit empêcher la survenance d'un dommage (la conduite en état d'ivresse). D'autre part, elle aboutit à une circonstance aggravante des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne. Cette même analyse vaut pour l'usage des stupéfiants qui est incriminé de manière autonome ou comme circonstance aggravante lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur²².

Une difficulté générale caractérise l'étude du trouble mental, mais elle se trouve accrue dans le cadre du trouble mental partiel – la difficulté de la preuve. L'existence d'un trouble mental n'est jamais présumée, elle doit être prouvée. Comme les juges ne disposent pas des facultés médicales nécessaires pour déterminer le trouble psychique, ils ordonnent une expertise psychiatrique. Les conclusions de l'expert ne lient pas juridiquement le juge, même si, en pratique, ce dernier suit l'avis de l'expert. L'existence du trouble mental est une question de pur fait qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. La Cour de cassation n'exerce aucun contrôle sur l'existence ou la qualification du trouble psychique. Les experts jouent un rôle important au sein des procédures sur la base de l'article 122-1, ce qui peut aboutir à une « pollution » de la justice²³. La loi du 5 mars 2007 a redéfini les règles applicables aux expertises afin d'améliorer le système de la preuve²⁴.

Les effets de la reconnaissance d'un trouble psychique ayant altéré partiellement le discernement sur la responsabilité pénale sont plus difficiles à

²¹ Crim. 5 février 1957, Bull. n° 112 : l'état d'ivresse n'est pas constitutif d'un trouble mental et n'entraîne pas d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale, au contraire, les juges peuvent être incités, dans les faits, à renforcer la répression.

²² Loi 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

²³ BOUCHERD J.-P., « L'expertise mentale en France entre « pollution de la justice » et devoir d'objectivité », Dr. pén. 2006, étude n° 3.

²⁴ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

déterminer que dans le cadre de son abolition. Après la circulaire Chaumié, il a été proposé que le juge tienne compte des degrés de conscience du malade pour déterminer des degrés de responsabilité pénale. Le projet de C.P. de 1978 proposait de créer un régime médico-répressif. L'emprisonnement aurait été exécuté sous un régime « médico-psychologique » dans un établissement pénitentiaire spécialisé. Ces propositions ont été abandonnées compte tenu des difficultés pratiques suscitées.

La politique pénale contemporaine se caractérise par deux évolutions majeures. Premièrement, l'article 122-1, alinéa 2, dispose « la juridiction tient compte du trouble psychique lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ». Le législateur ne fait nullement obligation au juge d'adoucir la répression, puisqu'il lui laisse carte blanche pour apprécier l'étendue de la répression. Les auteurs considèrent cette disposition comme une mesure d'atténuation de la responsabilité pénale du malade, même si rien, dans la lettre du texte, n'empêche le juge d'aggraver la répression compte tenu de la dangerosité du délinquant ou de la gravité du trouble causé. Le caractère atténuant du trouble mental partiel est déduit de l'application des principes généraux du droit pénal. Le juge pénal est tenu par le respect de la légalité pénale, qui lui impose un maximum légal au-delà duquel il ne peut aller. Cependant, il dispose d'une grande liberté dans la détermination de la peine, en vertu du principe de la personnalisation des peines. Les consignes données par le législateur dans l'article 122-1, alinéa 2, ne peuvent aller que dans le sens d'une atténuation de la peine, compte tenu de la cause spécifique du trouble mental partiel et nullement en application du pouvoir général de personnalisation des peines. Deuxièmement, des efforts sont engagés afin d'améliorer le traitement des personnes atteintes de troubles psychiques. De nombreux établissements de l'administration pénitentiaire disposent d'unités de soins spécialement aménagées qui prennent en charge les personnes malades. Même si les moyens restent insuffisants, des investissements sont prévus et une prise de conscience collective a lieu. Le trouble mental ne doit pas recevoir une définition extensive. Certaines personnes commettent des actes qu'elles savent interdits et nuisibles, mais déclarent obéir à « des pulsions irrésistibles » (la pyromanie). Même si aucune règle absolue n'a été dégagée en la matière, généralement ces personnes ne bénéficient d'aucune atténuation de la responsabilité et la politique pénale se révèle fort répressive à leur égard.

Une approche de droit pénal comparé permet de constater que toutes les législations européennes retiennent l'irresponsabilité pénale du malade mental. En Allemagne, les personnes atteintes de troubles mentaux ne font pas l'objet d'une sanction pénale, mais d'une mesure de sûreté. L'imputabilité atténuée est reliée à une capacité amoindrie de discernement entraînant une réduction facultative de peine. En Espagne, le trouble mental total entraîne l'irresponsabilité, alors que le trouble partiel donne lieu à une responsabilité atténuée avec réduction automatique de peine. Si toutes les législations distinguent irresponsabilité et atténuation, leurs effets pratiques ne sont pas

identiques. Les conséquences de l'irresponsabilité pénale des délinquants atteints d'un trouble mental peuvent amener à deux situations différentes en législation comparée. Dans un premier cas, le juge est dessaisi au profit de la juridiction administrative qui peut prononcer ou non un internement. Dans un deuxième cas, le juge pénal conserve après le non-lieu le pouvoir de décider des mesures appliquées au délinquant malade mental, tant pour la durée que la nature des soins.

Cette analyse du droit pénal national et comparé montre que la souffrance du sujet causée par le trouble mental dont il est affecté reçoit une analyse particulière en droit pénal et suscite une protection pénale accrue.

II. LE TROUBLE MENTAL, SOURCE D'UNE PROTECTION PENALE ACCRUE

Le trouble mental suscite des dispositions spécifiques au sein du droit pénal, des mesures à l'origine d'un système de protection renforcée. S'il est naturel que cette protection accrue profite aux victimes, le droit pénal l'étend au délinquant, en raison du trouble dont il est atteint.

A. LA PROTECTION DU DELINQUANT ATTEINT D'UN TROUBLE MENTAL

La procédure subséquente à l'existence d'un trouble mental touchant le délinquant a été substantiellement modifiée par la loi du 25 février 2008²⁵, révisant aussi bien la procédure pénale applicable, que l'éventail des mesures que le juge pénal peut prononcer²⁶.

1. LA PROCEDURE RENOVEE

Avant la loi du 25 février 2008, la constatation de l'existence d'un trouble mental emportait des effets radicaux car la juridiction répressive ne pouvait prononcer aucune mesure contre la personne ayant commis l'infraction²⁷. Les juridictions d'instruction prononçaient des décisions de non-lieu, le tribunal correctionnel était tenu de relaxer et la cour d'assises acquittait. Le système était considéré comme insuffisant et défectueux et trois rapports se sont longuement penchés sur ces questions. Le rapport de la commission Santé-Justice, présidée par M. Burgelin²⁸, étudie de manière approfondie la dangerosité psychiatrique liée aux troubles mentaux et propose d'instaurer une audience spécifique statuant sur l'imputabilité des faits devant une chambre spécialisée du T.G.I., afin de permettre un véritable débat judiciaire, même en cas de déclaration

²⁵ Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour trouble mental

²⁶ PRADEL J., « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », D. 2008, chron., p. 1000.

²⁷ DANET J. et SAAS C., « Le fou et sa « dangerosité », un risque spécifique pour la justice pénale », RSC 2007, p. 779.

²⁸ Santé, justice et dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive - Rapport de la Commission santé-justice présidée par Monsieur Jean-François Burgelin, La documentation française, Rapports publics.

d'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux de l'auteur des faits. Le rapport d'information déposé au Sénat le 22 juin 2006²⁹ lance des pistes de réflexion sur la prise en charge des individus dangereux. Le rapport de la mission de réflexion présidée par M. le député Garraud³⁰ conclut à une modification de la procédure pénale en matière de trouble mental, sans instituer de nouvelles instances.

Ces réflexions conjuguées ont conduit à l'adoption de la loi du 25 février 2008 introduisant la rétention de sûreté pour les individus particulièrement dangereux et modifiant les mesures applicables aux personnes atteintes de troubles mentaux. L'exposé des motifs de la loi met l'accent sur la critique du système précédent qui ne tenait pas compte suffisamment des souffrances de la victime, employait une terminologie insatisfaisante, renvoyant l'image d'un effacement de l'infraction elle-même, ne permettait pas à la juridiction pénale d'examiner les conséquences civiles du dommage causé par l'infraction. La loi du 9 mars 2004 avait déjà modifié, en partie, le droit applicable en exigeant que le juge d'instruction qui rend une ordonnance de non-lieu motivée par le trouble psychique ne se prononce pas sur la qualification des faits mais précise s'il existait des charges suffisantes à l'égard du malade. Le juge pénal se prononçait donc sur l'imputabilité des faits et nullement sur la culpabilité de la personne³¹. La procédure mise en place par la loi du 25 février 2008 s'inspire des modèles européens (notamment néerlandais) et distingue les règles applicables au stade de l'instruction et au stade du jugement (art. 706-53-13 et s. du Code de procédure pénale). La doctrine française l'a critiquée, car elle est perçue comme une atteinte au fondement objectif du droit pénal classique³². Elle permet de prononcer des sanctions à l'égard des personnes dépourvues de discernement ou volonté, ne remplissant pas les conditions de l'imputabilité morale³³.

Au stade de l'instruction, lorsque le juge d'instruction estime que la personne poursuivie doit bénéficier de l'article 122-1, alinéa 1, il doit en informer les parties et le procureur de la République qui peuvent demander la saisine de la chambre de l'instruction qui doit statuer dans le cadre d'une audience publique et contradictoire sur la question de l'imputabilité. En l'absence de sa saisine, le juge d'instruction rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui peut faire l'objet d'un appel. La chambre de l'instruction examine le dossier en premier et en dernier ressort le dossier constituant un

²⁹ « Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ? », Rapport d'information N° 420 (2005-2006) de MM. Philippe GOUJON et Charles GAUTIER, fait au nom de la commission des lois, de la mission d'information et de la mission d'information de la commission des lois, déposé au Sénat le 22 juin 2006

³⁰ « Réponses à la dangerosité », Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier ministre à M. Jean-paul Garraud, député de la Gironde, sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, octobre 2006, La Documentation Française, Rapports publics.

³¹ DELAGE P.-J., « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », RSC 2007, p. 797.

³² MISTRETTA P., « De la répression à la sûreté, les derniers subterfuges du droit pénal. A propos de la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », JCP G 2008, act. 145.

³³ CONTE P., « Aux fous ? », Dr. pén. 2008, repère 4.

« double degré automatique » (art. 706-22 C.P.P.). Une véritable audience implique la personne mise en examen, les parties civiles, les témoins et les experts. Le président peut ordonner d'office ou à la demande des parties la comparution personnelle de la personne poursuivie, si son état le permet. Lorsqu'elle comparaît, la personne est nécessairement assistée d'un avocat. Ce dernier est présent aussi lorsqu'elle n'est pas en état de comparaître. Les débats sont publics et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf cas classiques de huis clos. A l'issue de l'audience, la Chambre de l'instruction peut rendre une des trois décisions suivantes : un non-lieu à poursuivre classique si les charges sont insuffisantes ; un renvoi devant le tribunal correctionnel ou la mise en accusation devant la cour d'assises si la personne ne souffre pas d'un trouble mental ; un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental lorsque les charges sont suffisantes et que la cause d'irresponsabilité d'abolition du discernement est présente. Dans ce dernier cas, elle dissocie nettement l'imputation matérielle de l'imputabilité psychologique. L'auteur matériel est judiciairement désigné, même s'il ne peut pas voir sa responsabilité pénale retenue. Si la partie civile demande, elle ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel pour qu'il se prononce sur les intérêts civils de la victime et peut prononcer des mesures de sûreté à l'encontre de la personne. Cet arrêt ne peut que faire l'objet d'un pourvoi en cassation, seule voie de recours envisageable. Ce double degré automatique ne sera réellement respecté que lorsque les collèges de trois juges d'instruction entreront en vigueur pour respecter à la fois la collégialité et le double degré de juridiction.

Au stade du jugement, la cour d'assises rend un arrêt portant déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et peut, ensuite, statuer sans l'assistance du jury sur les dommages et intérêts. Le tribunal correctionnel rend un jugement de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental et considère la demande de réparation civile. Les deux juridictions peuvent prononcer des mesures de sûreté. Cette même procédure peut être appliquée devant la juridiction de proximité, le tribunal de police et la chambre des appels correctionnels, mais elles ne peuvent pas prononcer des mesures de sûreté. La décision de la juridiction est inscrite au casier judiciaire. Cependant, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation en limitant l'inscription au casier du seul prononcé des mesures de sûreté. Le projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant certaines dispositions de procédure pénale, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 24 novembre 2009 comporte une mesure spécifique pour adapter le droit pénal à la jurisprudence constitutionnelle : la limitation de l'inscription au casier judiciaire des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental au cas où une mesure de sûreté a été ordonnée par la juridiction.

2. L'EVENTAIL ELARGI DES MESURES APPLICABLES

Selon l'ancien système, le juge répressif qui concluait à l'irresponsabilité de la personne atteinte d'un trouble psychique ne pouvait prononcer aucune mesure à

l'égard de la personne. Le sujet relevait alors de la procédure administrative de droit commun d'internement de la personne qui ne distingue pas selon que la prsonne souffrant du trouble mental a commis ou non une infraction. Le préfet, assisté d'une commission départementale des hospitalisations psychiatriques, prend une mesure de placement d'office. Le pouvoir d'ordonner la fin du placement d'office d'une personne relaxée est confiée à deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement. Leurs décisions doivent être concordantes et résulter d'un examen individuel séparé du sujet.

La loi du 25 février 2008 modifie considérablement les prérogatives du juge judiciaire en la matière. L'autorité judiciaire a la faculté de prononcer une hospitalisation d'office et une série de mesures de sûreté entraînant un certain nombre de restrictions (art. 706-135 C.P.P.). Lorsque l'autorité judiciaire la prononce, elle doit aviser immédiatement le préfet (et la commission des hospitalisations psychiatriques) qui prend « toute mesure utile » (art. L 3213-7 du Code de la santé publique). Pour éviter toute rupture dans la prise en charge et l'hospitalisation, la décision de l'autorité judiciaire est soumise à trois conditions. Seul un arrêt ou un jugement d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (pas une simple ordonnance) peuvent la prononcer. Une expertise psychiatrique doit établir que l'état de la personne nécessite des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public (critères prévus à l'identique par l'article L 3213-1 justifiant une hospitalisation d'office à l'initiative du préfet). La décision doit être motivée. Les auteurs soulignent l'avancée constituée par cette nouvelle compétence de l'autorité judiciaire qui est « gardienne des libertés individuelles »³⁴. Les autres mesures de sûreté pouvant être prononcées rappellent celles susceptibles d'être prescrites dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou le suivi socio-judiciaire : interdiction d'entrer en contact avec la victime ou certaines personnes désignées ou certaines catégories de personnes, notamment les mineurs, de fréquenter certains endroits, détenir ou porter une arme, exercer certaines activités professionnelles ou bénévoles, suspension ou annulation du permis de conduire. Leur durée doit être fixée par la juridiction et ne peut excéder 20 ans en matière criminelle et 10 ans en matière correctionnelle. La personne soumise à ces mesures peut demander leur levée ou leur modification au juge des libertés et de la détention. Si la personne méconnaît ses obligations, l'article 706-139 prévoit un nouveau délit passible de deux ans d'emprisonnement. Cependant, il semble difficile de l'appliquer à une personne dont le discernement a été aboli.

Toutes ces nouvelles dispositions, constituant des règles de procédure et des mesures de sûreté, devraient être immédiatement applicables, en vertu des règles d'application de la loi pénale dans le temps. Une jurisprudence traditionnelle³⁵ constante³⁶ émanant de la Cour de cassation³⁷ estime que les

³⁴ H. MATSOPOULOU, « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la « dangerosité » et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux », Dr. pén. 2008, étude n°5.

³⁵ Crim. 11 juin 1953, JCP 1953, II, 7708.

mesures de sûreté fondées sur la dangerosité et obéissant à une logique préventive échappe au principe de non-rétroactivité de la loi pénale de fond plus sévère et peuvent s'appliquer à des faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur. La loi du 25 février 2008 a clairement qualifié les mesures des articles 706-135 et 706-136 C.P.P. de mesures de sûreté, approuvée par la majorité de la doctrine (une opinion dissidente³⁸). Par un arrêt du 21 janvier 2009³⁹, la Cour de cassation s'éloigne de sa position traditionnelle et interdit l'application immédiate de ces mesures, mais aussi de la procédure permettant de les prononcer. Cette décision est à mettre en parallèle avec la décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2008⁴⁰ qui, tout en la qualifiant « la rétention de sûreté » de mesure de sûreté, ne lui applique pas le régime juridique de la catégorie à laquelle elle appartient et en interdit l'application immédiate⁴¹. Cependant, plusieurs observations importantes s'imposent. D'une part, la Cour de cassation place le débat sur le terrain de la légalité pénale et nullement sur celui de la non-rétroactivité de la loi pénale de fond. Ce fondement juridique lui permet de contourner la question de l'application rétroactive des mesures de sûreté et ne pas procéder à un revirement en la matière. D'autre part, la Cour de cassation qualifie les nouvelles mesures introduites par la loi du 25 février 2008 de « peines »⁴². Un nouveau découpage des sanctions se dessine en droit pénal : les peines déguisées en mesures de sûreté ou à caractère punitif, les mesures de sûreté et les peines. Enfin, la loi du 25 février 2008 est considérée par les juges répressifs comme une loi indivisible. La cour de cassation refuse de faire une application distributive des mesures de forme et de fond, méthode classique d'application de la loi dans le temps lorsque la loi est divisible permettant d'appliquer à chaque disposition le régime juridique qui lui est propre. Dans l'arrêt du 21 janvier 2009, les juges font une appréciation globale et interdisent l'application immédiate de la nouvelle procédure mise en place pour le prononcé des mesures. Surtout, la cour de cassation vise exclusivement les mesures de l'article 706-136. Le fait de ne pas viser l'article 706-135, qui prévoit l'hospitalisation judiciaire d'office, permettrait de laisser la porte ouverte à l'application immédiate de cette mesure, mais cette position doit être confirmée par les juges.

³⁶ Crim. 22 juin 2004, D. 2005, p. 1522

³⁷ Crim. 30 janvier 2008, AJ pénal 2008, p. 242, obs. M. HERZOG-EVANS

³⁸ H. MATSOPOULOU, « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la « dangerosité » et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux », Dr. pén. 2008, étude n°5.

³⁹ Crim. 21 janvier 2009, AJ Pénal, p. 178, obs. J. LASSERRE CAPEDEVILLE ; Dr. pén. 2009, étude 9 : « le principe de la légalité des délits et des peines fait obstacle à l'application immédiate d'une procédure qui a pour effet de faire encourir à une personne des peines prévues à l'article 706-136 du CPP que son état mental ne lui faisait pas encourir sous l'empire de la loi ancienne applicable au moment où les faits ont été commis ».

⁴⁰ Cons. Const. 21 février 2008, n° 2008-562 DC, JO 22 février 2008 : le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation en indiquant que la déclaration d'irresponsabilité ne devrait pas être inscrite au casier lorsque aucune mesure de sûreté n'est prononcée car elle ne semble pas « légalement nécessaire » et elle porte une atteinte excessive à la protection de la vie privée.

⁴¹ GHICA-LEMARCHAND C., « La rétention de sûreté », Revue du Droit public, 2008, p. 1381.

⁴² DELAGE P.-J., « Vérité et ambiguïté autour de l'imputabilité morale. A propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 21 janvier 2009 », RSC 2009, p. 69.

Si le trouble mental produit essentiellement des effets sur l'imputabilité, composante de la responsabilité pénale du délinquant, son existence peut se révéler du côté de la victime. Il suscite une protection pénale due à toute victime d'une infraction, accrue par la vulnérabilité intrinsèque de cette victime.

B. LA PROTECTION DE LA VICTIME ATTEINTE D'UN TROUBLE MENTAL

Le Code pénal ne retient pas la terminologie du trouble mental afin de tenir compte d'un état mental déficient de la victime, mais utilise « la déficience psychique » de la personne. Sa prise en compte est double : le trouble mental peut constituer un élément constitutif d'une incrimination spécifique ou permettre l'accroissement de la sévérité de la répression, en tant que circonstance aggravante.

1. DES INCRIMINATIONS SPECIFIQUES

Le trouble mental conduisant à une aliénation des facultés intellectuelles de la personne est utilisé par le législateur comme élément constitutif d'incrimination dans plusieurs textes.

L'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse⁴³ a été créé par la loi du 12 juin 2001 de lutte contre les sectes pour protéger l'intégrité physique et morale de la personne. L'article 223-15-2 C.P. offre une protection pénale spécifique à trois catégories de personnes : les mineurs, les personnes d'une particulière vulnérabilité, les personnes en état de sujétion physique ou psychique. Si le critère de la minorité reçoit une définition légale objective, les deux autres catégories sont déterminées par rapport à des critères définis par la loi, mais soumis à l'appréciation du juge, et présentant une inspiration psychologique. D'une part, les personnes d'une particulière vulnérabilité sont déterminées par des critères énumérés par une liste limitative : « due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse ». Si l'infirmité ou la déficience physique reposent sur des éléments objectifs, la prise en compte de la déficience psychique s'avère plus difficile. Le législateur s'est contenté de viser la déficience sans exiger un degré de gravité minimale. Cela permet au juge de tenir compte du trouble mental total ou partiel dans le cadre de la particulière vulnérabilité. D'autre part, les personnes en état de sujétion psychologique ou physique ne sont pas clairement définies par la loi. La sujétion doit résulter de certains procédés afin d'aboutir à la qualification pénale – l'exercice de pressions grave ou réitérées ou de techniques propres à altérer leur jugement – et doit aboutir à l'altération du discernement, au même titre que la déficience psychique. Ce rattachement commun permet leur assimilation dans le cadre de l'incrimination, mais interdit

⁴³ GHICA-LEMARCHAND C., « Droit pénal spécial », Vuibert, Dyna'Sup., 2007, n° 399.

une interprétation extensive. Le législateur entend réserver cette qualification aux faits les plus graves et aux hypothèses les plus douloureuses.

La simple existence de cet état ne présume pas de l'application de l'incrimination. L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse est nécessairement une infraction intentionnelle, même en l'absence de définition légale dans le texte de l'incrimination. Cette intention frauduleuse se teinte d'une dimension particulière car le texte d'incrimination précise que l'état de particulière vulnérabilité doit être « apparent ou connu de l'auteur des faits ». Si certaines déficiences psychiques sont visibles et, par voie de conséquence, faciles à prouver, tel n'est pas toujours le cas pour les déficiences psychologiques. En l'absence de la preuve de sa connaissance, l'incrimination ne peut être retenue. Si le trouble mental ne constitue pas le mobile de l'infraction, il explique le choix de la victime.

L'article 226-14 C.P. crée une dérogation à l'obligation au secret professionnel garantie pénalement et autorise la révélation du secret lorsque la personne informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations, sévices, atteintes ou mutilations sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. La loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, modifie cette disposition à l'égard du médecin. Si ce dernier ne pouvait révéler au procureur de la République, sans l'accord de l'intéressé, que les infractions commises sur un mineur, la nouvelle loi l'autorise à procéder de manière identique à l'égard de la personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison d'une incapacité psychique. L'article 434-4 CP crée un délit imputable aux personnes n'ayant pas informé les autorités des privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.

Les deux incriminations reposent sur l'existence d'un trouble mental, mais une gradation peut être observée. L'article 226-14 retient une définition générale et plus large de la personne qui n'est pas en mesure de se protéger et qui peut constituer un cas de dérogation au secret professionnel. En revanche, l'obligation de révélation prévue par l'article 434-4 est sanctionnée pénalement et ne s'applique qu'aux personnes souffrant d'une déficience psychique, au sens strict.

2. L'AGGRAVATION DE LA REPRESSION

Le trouble mental affectant la victime permet de lui accorder une protection accrue et se traduit par une aggravation de la sanction normale afin de donner une mesure plus juste de la peine, prenant en compte la gravité de l'acte et ses circonstances de commission et tenant à la personnalité de l'auteur de l'infraction et de la victime. La circonstance aggravante englobe la déficience psychique dans le cadre de la particulière vulnérabilité de la victime. Le contenu

de la particulière vulnérabilité est strictement défini par le législateur, elle est due « son âge, à une maladie, à son infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ». Cette circonstance aggravante a connu un franc succès avec le nouveau Code pénal, car elle s'applique à un nombre accru d'infractions, alors que ses critères ont été renouvelés.

Elle a vocation à s'appliquer à de nombreuses infractions. Elle est présente aux articles 221-4 3° (le meurtre), 221-5 3° (l'empoisonnement), 222-3 2° et 222-4 (la torture accompagnée ou non d'actes de barbarie), 222-82° (les violences ayant entraîné la mort), 222-10 2° (les violences ayant entraîné des mutilations), 222-12 2° (les violences ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours), 222-15 (l'administration des substances nuisibles), 222-24 3° (le viol), 222-29 3° (l'agression sexuelle), 225-7 2° (le proxénétisme), 225-16-2 (le bizutage), 311-4 5° (le vol facilité par cet état), 321-2 2° (l'extorsion), 313-2 4° (l'escroquerie), 322-3 (les destructions dégradations, détériorations sans danger pour les personnes facilitées par cet état). Les infractions contre les biens sont concernées par cette circonstance aggravante, alors qu'elle vise la personne de la victime et son domaine naturel appartient aux infractions contre les personnes. Cependant, une distinction de fond sépare les deux catégories. Dans les infractions contre les biens, la vulnérabilité due au trouble mental doit avoir facilité la commission de l'infraction, alors que dans le cadre des infractions contre les personnes, il suffit que la vulnérabilité soit constatée pour qu'elle aboutisse à l'aggravation de la répression.

La procédure pénale s'enrichit de règles fonctionnelles afin d'assurer la protection effective de la victime atteinte d'un trouble psychique. Cette dernière est nécessairement assistée et représentée dans le cadre de la procédure (exigence posée par la Cour européenne des droits de l'homme). Une des difficultés majeures à l'égard des infractions perpétrées sur des personnes atteintes de troubles mentaux est d'en avoir connaissance afin de pouvoir engager des poursuites. La prescription peut se révéler un obstacle à la répression. Lorsque la partie poursuivante a été placée dans l'impossibilité, du fait d'un obstacle constitutif de force majeure ou de « circonstance insurmontable », d'exercer son droit d'action publique, le droit de prescription doit être suspendu pendant tout le temps où cette partie s'est ainsi trouvée dans l'impossibilité d'agir⁴⁴. Le juge applique à la procédure pénale la maxime civiliste « *contra non valentem agere non currit praescriptio* ». Le trouble mental peut constituer ainsi un obstacle de fait empêchant l'écoulement du délai de prescription et permettant l'exercice effectif des droits procéduraux dans le cadre du procès équitable.

CLAUDIA GHICA-LEMARCHAND
Maître de conférences
Université Paris-Est, Paris XII

⁴⁴ GUINCHARD S. et BUISSON J., « Procédure pénale », Litec 2008, n° 1266.

